

REGIE COMMUNALE DU SPANC DE (ville)

I. OBJET DE LA REGIE :

Article 1

Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article L2221 du code des collectivités territoriales, une régie chargée de l'exploitation du service d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de (ville)

II. OBJET DE LA REGIE :

Article 2

Le siège de la régie communale du Service Public d'Assainissement Non Collectif (ville) est fixé à (ville) dans les locaux de la mairie (lieu).

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE :

Article 3

La régie est dotée de l'autonomie financière et est administrée sous l'autorité du maire. La personnalité morale ne lui est pas attribuée. Elle est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui sont complétées par celles du présent règlement.

Le budget de la régie sera un budget annexe du budget municipal.

Article 4 : Conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation de la régie est constitué par 8 membres titulaires et autant de suppléants désignés par le conseil municipal.

- 4 membres titulaires et 4 suppléants du conseil municipal présentés par le maire.
- 2 membres titulaires et 2 suppléants de la société civile, un titulaire et un suppléant présentés par le maire. un titulaire et un suppléant présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement ou par défaut une association de consommateur.
- 2 membres titulaires et 2 suppléants des représentants des usagers présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale.
Ces membres interviennent dans les débats mais n'ont pas voix délibérative. Comme tous les autres membres il leur sera remis l'ensemble des documents propres à chaque réunion et ils auront accès à tout autre document.

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un vice président selon les règles applicables à l'élection du maire et de ses adjoints par un conseil municipal. Le mandat de tous les membres du conseil d'exploitation prend fin après chaque élection municipale.

En cas de départ définitif d'un des membres le président du conseil d'exploitation saisit sans délai le maire qui procède au remplacement de ce membre selon les procédures indiquées ci-dessus lors de la réunion du conseil municipal le plus proche.

Article 5 : Commission de propositions :

La commission de propositions comprend 4 membres en nombre égal de représentants d'usagers et de représentants du conseil d'exploitation.

- 2 Membres titulaires et 2 suppléants de la commission du conseil d'exploitation désignés par le président de ce conseil.
- 2 membres titulaires et un suppléant des représentants des usagers présenté par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale. (Le représentant des usagers ou son suppléant au conseil d'exploitation pourront être les représentants des usagers de cette commission)

Article 6 : Réunions de la commission de propositions :

La commission de propositions se réunit au minimum une fois avant chaque réunion du conseil d'exploitation et plus, selon l'avancée de leurs travaux.

Le temps nécessaire d'étude des sujets traités par le prochain conseil d'exploitation devra être suffisamment important pour permettre une étude sérieuse.

- Ce temps sera d'un minimum de 3 semaines entre sa convocation et le conseil d'exploitation.
- Il sera adressé à ses membres l'ordre du jour des sujets traités par le conseil d'exploitation à la réunion suivante 8 jours avant de se réunir (week-end non compris).
- Seront mis à la disposition de chacun de ses membres toute la documentation qu'ils souhaiteront pour leur étude.
- Dans le respect de l'intérêt général, cette commission est chargée de donner un avis et pourra faire des propositions sur tout sujet traité par le conseil d'exploitation ainsi que tout autre entrant dans les attributions du SPANC
- Pour l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil d'exploitation, afin de pouvoir y inscrire des sujets qu'ils souhaitent y voir débattus, des membres la commission de propositions seront consultés : l'un appartenant au conseil d'exploitation et l'autre étant l'un des représentants des usagers.
- Le nombre de ses membres étant pair, si aucune majorité ne se dégage pour leurs recommandations ou propositions, tous les points de vue seront présentés et explicités par chacun de leur rapporteur au conseil d'exploitation. S'ils n'en sont pas membres ils assisteront uniquement à la partie du débat motivant leur présence.
- Le nombre de ses membres étant pair si un accord ne peut-être trouvé sur le calendrier de travail, Il reviendra au maire de trancher après avoir entendu les parties.
- Le refus des propositions devra être motivé par écrit par le conseil d'exploitation. Le non respect de l'intérêt général, le non respect de la loi, une incidence financière trop élevée de la décision sont les seules catégories de critères pouvant motiver ce refus.
- Des personnes compétentes sur les sujets étudiés pourront être invitées à participer aux réunions de la commission.
- Une aide logistique (courriers, fax, renseignements techniques etc...) sera apportée par les services municipaux.

Article 7 : Réunion du conseil d'exploitation :

- Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 6 mois au siège de la régie.
- Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu à la demande de son président, de la majorité de ses membres ou du maire.
- Les convocations sont établies par son président, ou en cas d'empêchement par le vice président. Elles sont adressées, par écrit, aux membres du conseil 8 jours (week-end non compris) au moins avant la date de réunion.
- Chaque convocation précise l'ordre du jour où seront incluses les propositions de la commission de propositions.
- Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice sont présents. Si après une première réunion à laquelle ses membres ont été régulièrement convoqués le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est organisée à cinq jours au moins d'intervalle avec la première. Le conseil d'exploitation est convoqué comme pour la première réunion et il est vérifié, par d'autres moyens (courriel, téléphone, rencontre), que chacun a bien reçu sa convocation. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques
- Le chef de service de la régie assiste si nécessaire à toutes les séances du conseil d'exploitation, Il est alors convoqué par le président, sauf s'il est personnellement concerné par la question en discussion.
- Le procès verbal de chaque séance est discuté, amendé et soumis au vote à la séance suivante.
- Le conseil d'exploitation peut inviter dans ses réunions toute personne qui par ses connaissances du sujet peut éclairer le sujet débattu.

Article 8 : Missions du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant :

- a) Les conditions générales de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie.
- b) Les tarifs applicables aux usagers.
- c) Les conditions dans lesquelles les prestations sont fournies aux usagers, regroupées dans une annexe du règlement de service.
- d) Les cahiers des charges des marchés concernant la régie avant leur mise en concurrence ou leur négociation.
- e) Les actions judiciaires et les transactions impliquant la régie.
- f) Le budget de la régie et l'approbation de ses comptes (comptes administratifs, bilan).
- g) L'affectation du résultat comptable en fin d'exercice.
- h) La nomination par le maire du chef de service de la régie.

L'avis du conseil d'exploitation sur ces questions est inséré dans le dossier qui est ensuite présenté pour décision, soit au conseil municipal, soit au maire, soit à la commission d'appel d'offres qui statue en matière de marchés publics.

La commission de propositions puis le conseil d'exploitation sont obligatoirement consultés pour tout recrutement et licenciement d'un agent. Les justifications appropriées auront été portées à la connaissance des membres de la commission et du conseil.

Article 9 : Commission de recours amiable :

Elle sera composée de :

- 3 membres du conseil d'exploitation désignés par le conseil municipal.
- 3 membres représentant les usagers désignés par les associations de défense des usagers de l'eau et de l'assainissement ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale.

Des techniciens pourront être convoqués à titre consultatif.

A réception de la demande de recours d'un usager, le chef de service prendra acte de l'appel de l'utilisateur dont il accusera réception dans un délai maximum de 10 jours. Il transmettra à chaque membre de la commission un dossier comprenant la demande de recours et toutes les pièces justificatives qui y auront été jointes.

La commission se réunira autant de fois que nécessaire pour instruire, puis délibérer sur ces appels.

Elle se réunira en séance délibérative au minimum tous les deux mois pour gérer tous les dossiers en cours.

L'utilisateur fournira tous les documents nécessaires pour que la commission puisse instruire sa requête (documents techniques, agréments du matériel, rapports de fonctionnement d'expérimentation ou d'utilisation des solutions proposées etc...).

Cette commission entendra le point de vue de l'utilisateur qui pourra se faire assister d'un conseil et/ou d'un représentant d'une association de défense des usagers.

IV. PERSONNEL :

Article 10

Après examen des tâches à accomplir, la détermination des temps nécessaires prévus au plus juste et de la qualification de chaque membre du personnel nécessaire pour remplir les tâches à accomplir ainsi que de son profil de poste. Le chef de service propose au conseil d'exploitation et à la commission de propositions une grille du personnel du SPANC.

Après que la commission de propositions ait donné son avis par écrit transmis au conseil d'exploitation, cette grille sera étudiée par ce dernier, en présence du chef de service et éventuellement modifiée. Le conseil délibérera sur les différentes propositions issues de cette étude.

Article 11 : Statut du personnel :

L'agent comptable de la régie est agent public. Les autres membres du personnel peuvent relever du droit privé et bénéficient d'un contrat de travail. Tous les textes réglementaires en vigueur et à venir seront appliqués.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le personnel ne peut avoir des liens de quelque nature que ce soit avec des sociétés privées avec qui la régie est amenée à travailler.

Article 12 : Le technicien chef de service :

Le chef de service est nommé par le maire, après avis du conseil d'exploitation et de la commission de propositions. Il est recruté avec des compétences spécifiques dans le domaine de l'ANC.

Le chef de service est un technicien chargé des contrôles et des études.

Le chef de service prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la régie et pour appliquer les décisions du conseil municipal ou du maire dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le chef de service représente la régie à la commission d'appel d'offres municipale pour les affaires concernant le SPANC où il siège avec voix consultative. Il sera accompagné d'un représentant des usagers de la commission de propositions également avec voix consultative.

V. ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE :

Le budget de la régie doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article13 : Dotation initiale de la régie :

Pour que la régie puisse embaucher son personnel et commencer ses travaux avant la perception des redevances des usagers, une avance par une collectivité territoriale ou autre agence publique ou une subvention sur les fonds créés pour la création des SPANC pourront être accordées à la régie.

Les fonds non remboursables reçus par la régie viendront en déduction dans les calculs des coûts estimés pour définir les redevances des usagers.

Article14 : Dotation de la régie :

Les recettes de cette régie seront constituées par les redevances des usagers du service et des subventions qu'elle pourra être amené à recevoir de tous les organismes tels que l'agence de l'eau, le conseil régional, le conseil général etc... dans le respect des lois et textes réglementaires.

Article15 : Comptabilité de la régie :

L'agent comptable municipal tient la comptabilité de la régie conformément aux instructions administratives en vigueur.

Un budget sera créé pour les activités dont la régie a la charge.

Toutes les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. (TVA)

Article 16 : Redevance :

Le calcul de la redevance prend en compte l'ensemble des dépenses du service calculé au minimum nécessaire par catégorie d'intervention estimé et équilibré sur plusieurs années (investissements salaires etc...). Elle ne peut être applicable qu'après service rendu.

Constructions neuves : étude et contrôle d'exécution (regroupés dans une seule redevance) puis contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement (actuellement tous les huit ans).

Constructions anciennes : contrôle initial et contrôle après travaux éventuels (l'ensemble de ces deux contrôles ne donnent lieu qu'à la perception que de la redevance prévue pour le contrôle initial) puis contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement (actuellement tous les huit ans)

Ce calcul préliminaire sera présenté aux conseils avec la justification de toutes les dépenses envisagées. Il sera revu en fonction des remarques.

Pour des raisons d'équité Concernant les installations anciennes : pour le premier contrôle, même s'il doit s'effectuer sur plusieurs années pour l'ensemble de la commune la redevance serait identique pour tous les usagers. Il en sera de même pour le second contrôle de bon fonctionnement, le troisième de bon fonctionnement et pour les suivants.

- Pour les installations nouvelles, la redevance sera celle en vigueur tel que défini par le premier alinéa du présent article. La redevance applicable lors des contrôles de bon fonctionnement futurs sera celle de la campagne de contrôles en cours au moment où elle est effectuée.

Lors de l'établissement des budgets prévisionnels suivants, elle sera réajustée. Il sera tenu compte du mode d'intervention pour les contrôles futurs (articles 4a et 4b du règlement du SPANC) et des recettes (comprises subventions).

Quel que soit le mode d'intervention de ces contrôles (par questionnaire ou sur le terrain) la redevance sera identique pour les usagers. Pour calculer cette nouvelle redevance, le nombre de contrôles par visite sur le terrain et par questionnaires sera estimé à priori.

Le budget prévisionnel avec le calcul précis de la redevance sera soumis aux commissions dans un délai suffisant pour permettre son étude. Elles feront leurs remarques par écrit. Celles-ci seront prises en compte dans une nouvelle rédaction ou lues lors de la présentation pour approbation au conseil municipal.

Article 17 : Paiement de la redevance :

Une fois le contrôle effectué, ses conclusions rendues et l'accord trouvé avec l'utilisateur pour les travaux nécessaires à effectuer si tel est le cas, le paiement pourra être demandé. Il sera proposé à l'utilisateur le choix entre un paiement total ou un paiement fractionné.

VI RAPPORTS ANNUELS :

Article 18 : Rapport d'activité :

Le chef de service établira chaque année un rapport d'activité qui devra inclure au minimum toutes les informations définies par décret.

Il sera soumis aux commissions dans un délai suffisant pour permettre son étude. Elles feront leurs remarques par écrit. Celles-ci seront prises en compte dans une nouvelle rédaction ou lues lors de la présentation pour approbation au conseil municipal.

Article 19 : Rapport financier :

En même temps que le rapport d'activité, le chef de service présente chaque année le compte financier détaillé.

Il sera soumis aux commissions dans un délai suffisant pour permettre son étude. Elles feront leurs remarques par écrit. Celles-ci seront prises en compte dans une nouvelle rédaction ou lues lors de la présentation pour approbation au conseil municipal.

Pour parachever les contrôles, le compte administratif détaillé sera remis aux commissions.

VII FIN DE LA REGIE :

Article 20 :

La délibération du conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le maire, après consultation du conseil d'exploitation et de la commission de propositions, est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il propose un liquidateur dont il définit les pouvoirs. Ce liquidateur sera désigné et ses pouvoirs déterminés après l'accord des deux tiers des membres du conseil d'exploitation et de la

commission de proposition réunis en assemblée. Cette liquidation ne pourra s'effectuer que dans un souci de l'intérêt général. Les membres des deux commissions précitées auront la charge de suivre cette liquidation pour vérifier qu'elle réponde bien à ce critère de l'intérêt général. Toute action qui n'irait pas dans ce sens sera dénoncée au maire qui fera interrompre la liquidation momentanément pour que les points litigieux soient étudiés par conseil municipal qui délibèrera.

Après la délibération municipale, chaque membre des deux commissions précitées, s'il pense que la décision adoptée ne respecte pas l'intérêt général aura la possibilité directement ou par l'association qui l'a désigné, de saisir le tribunal administratif.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la municipalité.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget municipal.